

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 92 (1989)

Artikel: Delémont dans le mouvement des franchises à la fin du XIIIe siècle

Autor: Pégeot, Pierre

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-555479>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Delémont dans le mouvement de franchises à la fin du XIII^e siècle

par Pierre Pégeot

La célébration du septième centenaire de la charte de franchises de Delémont octroyée le 6 janvier 1289 par l'évêque de Bâle Pierre Reich de Reichenstein donne l'occasion de mieux cerner les raisons qui poussent la féodalité à accorder des privilèges aux petites villes. Ou si l'on veut, de risquer une définition de la fonction et de l'utilité des franchises des petites villes. L'exemple de Delémont, à lui seul, pourrait suffire, mais il n'est pas vain de l'épauler par d'autres cas, ceux de localités de même taille ou à peu près, voisines, appartenant à l'évêché de Bâle (Porrentruy) ou sises à proximité (Montbéliard, Belfort).

La charte de Delémont en effet s'inscrit dans tout le mouvement de franchises que connaissent les régions jurassiennes et les zones voisines. Porrentruy a obtenu des franchises en 1283, Bienne en 1275, Laufon suivra en 1295 et La Neuveville en 1318; Montbéliard a reçu une charte en 1283 également, qui sera donnée à Belfort en 1307. En Alsace, Colmar bénéficie d'une charte dès 1278, Mulhouse recevra des privilèges en 1293. En Franche-Comté le mouvement d'affranchissement se poursuivra par l'octroi de chartes aussi bien à des petites villes (Luxeuil 1291, Lons-le-Saunier 1293-95, Gray 1324) qu'à des bourgades qui n'ont et n'auront pas la stature de villes (Saint-Hippolyte 1298, l'Isle-sur-le-Doubs et Blamont 1308, Belvoir 1314...). Delémont n'a donc rien d'un cas isolé et pose d'autant plus le problème des raisons de cette vague d'affranchissement. Bien sûr la croissance économique et démographique nécessite le développement de formes évoluées d'emprise sur l'espace et d'organisation sociale. Mais la féodalité aussi a ses raisons propres d'intervenir pour canaliser ce développement : les franchises octroyées aux petites villes l'illustrent bien.

Les franchises accordées à une bourgade, à l'exclusion des cas de fondations, servent à réaliser son accession au rang de ville et accompagnent sa croissance. Ce n'est pas le cas des grandes cités qui peuvent prospérer sans charte détaillée et unique condensant leurs libertés et représenter un pouvoir juridique et institutionnel bien avant qu'un document le reconnaisse et le sanctionne. Bâle est devenue au XIII^e siècle une grande ville de commerce et dispose d'un conseil représentatif, dégagé de la tutelle seigneuriale, alors qu'elle est sans charte de libertés initiale. Besançon de même, qui reçoit des privilèges en 1290 alors que son droit, déjà existant, est suffisamment envié pour être accordé à Neuchâtel en 1214. Des villes moyennes, aussi

d'accession, peuvent figurer dans le même schéma, comme Colmar et Mulhouse qui sont déjà des villes reconnues bien avant leur charte, ou encore Bienne qui n'attend pas 1275 pour disposer d'une stature urbaine digne de ce nom. Les petites villes d'accession ne se rangent évidemment pas dans la même catégorie.

L'exemple de Delémont montre en effet qu'au moment où elle reçoit des franchises (1289), la localité n'est pas achevée, loin s'en faut, et n'a pas atteint ses dimensions médiévales. Une disposition qui figure dans la même charte que la clause de franchise proprement dite (la mise au droit de Bâle) prévoit et organise le lotissement d'un espace neuf qui viendra s'ajouter au noyau initial de peuplement : c'est alors seulement que Delémont prendra sa configuration médiévale. Le Delémont d'avant la charte se reconstitue difficilement et laisse une grande part à l'hypothèse. Il a existé un habitat ancien, gallo-romain, occupé encore au haut Moyen Âge, dans un point au moins de la banlieue actuelle de la localité, au lieu-dit «La Communance» où des vestiges d'habitations et les restes d'une chapelle auraient été retrouvés au XIX^e siècle. Dans un secteur peuplé de *villae* gallo-romaines et de nécropoles mérovingiennes, un habitat ancien proche de la vallée, dans un site différent du Delémont médiéval, n'a rien d'in vraisemblable. A l'opposé le château du Vorburg, qui passe pour appartenir aux comtes de Sogren (Soyhières) avant d'être dévolu aux comtes de Ferrette, marque les débuts de la féodalité dans la région X-XI^e siècle) et suscite la naissance d'un hameau à ses pieds. Entre ces deux points de peuplement il faut attendre le XIII^e siècle pour avoir quelques connaissances sur les origines du Delémont actuel. Un *castrum* y est cité vers 1234 et le terme *munitio* contenu dans la charte de 1289 évoque un lieu fortifié ; la localité est désignée concurremment par les termes d'*oppidum* et de *villa*, le nom d'*oppidum* ne pouvant s'appliquer à un habitat de plaine ; une église, mentionnée vers 1255, fait de Delémont un centre de paroisse, ce qui suppose un niveau de population suffisant ; à peu près en même temps, la région change de nom, le Sornegau devient le Salsgau ou Salisgau, appellation d'un nouveau doyenné du diocèse de Bâle ; on connaît aussi des familles nobles de Telsperg, vassales du comte de Ferrette et de l'évêque de Bâle, et la charte de 1289 évoque leurs demeures à Delémont. Vers 1234 enfin, l'évêque de Bâle impose au comte de Ferrette, possesseur de la région, un partage de sa seigneurie, ou plutôt une sorte de pariage ; il est tentant d'attribuer les nouveautés qui se manifestent alors (le château, l'église) à la prise de possession par l'évêque de Bâle, même s'il n'en a pas la pleine souveraineté. Il est donc sûr, en tout cas, qu'un noyau de peuplement distinct du vieil habitat de plaine et du hameau du Vorburg s'est constitué au cours des XII^e-XIII^e siècles sur la plate-forme ou la colline légèrement élevée qui domine et surveille le croisement des vallées et des routes qui les empruntent. L'habitat, attiré par l'aspect défensif des lieux, s'est polarisé autour du château et de l'église. En 1289 ce noyau de peuplement, peut-être fortifié (*munitio*), peut-être en possession d'un marché, constitue le Delémont qui reçoit la franchise.

Le lotissement du sol prescrit par la charte de 1289 ajoute un nouveau pôle de peuplement à ce noyau d'origine. L'évêque de Bâle en effet prévoit de lotir tout un espace, non défini formellement, et de le diviser en parcelles égales de 40×80 pieds (ca 300 m²), destinées à être bâties. L'espace nécessaire doit donc être vaste et vierge pour attirer et implanter un habitat ; il appartient à l'évêque qui organise le peuplement et, bien que la charte ne le précise pas, il est sans doute délimité à l'avance. Ce lotissement, qui entraîne un transfert d'habitat à partir des vieux noyaux de peuplement, s'accorde avec la poursuite de l'essor démographique en accueillant l'excédent de la population des campagnes et d'autres bourgades.

Cette clause de lotissement s'apparente à celles que l'on rencontre dans les chartes de fondation (cf. Fribourg-en-Brisgau) ; les lots sont de dimensions égales pour tous, de superficie apte à construire une maison sur rue avec un jardin ou courtil à l'arrière ; le loyer (cens), qui sert aussi de redevance recognitive, est le même pour tous et garde un montant modéré (deux sous par an) ; l'obligation de bâtir qui s'attache à chaque parcelle concédée vise effectivement à organiser le peuplement, sans laisser d'espace vierge qui serait un handicap et un constat d'échec et pourrait servir éventuellement à la spéculation foncière. Si l'on examine les anciens plans de Delémont, les vieilles gravures, la configuration de la vieille ville d'aujourd'hui, un tracé grossièrement orthogonal se reconnaît dans une partie de la ville, comprenant deux axes longitudinaux coupés de quatre ou cinq rues perpendiculaires. Ce plan quadrillé, typique des fondations médiévales organisées par lotissement, correspond sans aucun doute au secteur dont le peuplement était prévu par la charte de franchises et qui restait à emmurailles. Un nouveau quartier, de grande superficie, est venu ainsi s'ajouter, à partir de 1289, au noyau originel organisé autour du château et de l'église, justement non touché par ce lotissement. Delémont ainsi se range dans la catégorie des petites villes à moitié fondées ; la fondation ici concerne non la totalité de l'espace urbain, mais un quartier seulement, et ce quartier neuf aboutit à doubler la surface de la ville.

La franchise proprement dite, c'est-à-dire tout à la fois des libertés personnelles et des privilèges accordés à la communauté (*universitas*), accompagne ici le lotissement du sol ; elle a donc bien pour but de stimuler le peuplement et d'en accélérer le processus, puisque la liberté constitue un attrait et privilège les habitants qui en jouissent par rapport aux dépendants des campagnes. La franchise vient donc dans le cas de Delémont à l'appui de la croissance ; elle en complète l'accession au statut urbain.

Cet exemple se rencontre bien entendu dans le cas des villes de fondation (Fribourg-en-Brisgau, La Neuveville où la charte de 1318 suit de près la fondation en 1312...). Il se retrouve aussi dans les petites villes d'accession voisines qui ne possèdent pas pourtant de charte de lotissement ou de dispositions s'en approchant incluses dans un texte. Le cas de Montbéliard ne se prête pas, sur ce plan, à l'analogie ; la localité paraît achevée, enfermée dans ses limites médiévales, quand elle

reçoit des franchises en 1283, à l'exception peut-être d'un espace encore non clos, au bas de la ville, où se tient le marché et se bâtit la halle; elle dispose de toute façon, avant ses franchises, d'éléments qui caractérisent une ville (un marché, un hôpital, un chapitre de chanoines). En revanche, rien de tout cela à Belfort et à Porrentruy. Belfort, bourg castral du XIII^e siècle développé à partir d'un lieu fortifié à distance d'un ancien point de peuplement gallo-romain et mérovingien (Brasse), apparaît en 1307, date de ses franchises, comme une petite agglomération blottie au pied de son château et à peine dotée d'un lieu de culte (une chapelle) et d'un marché de mince envergure (cité en 1301). La franchise a pour but, entre autres, de servir le peuplement et d'accélérer le développement de la localité; elle précède en effet l'essor topographique qui parviendra à doubler là aussi la superficie urbanisée et la création d'un équipement urbain (hôpital, chapitre de chanoines); c'est vers 1347 seulement que Belfort atteint ses limites médiévales. Porrentruy, elle aussi bourg castral du XIII^e siècle édifié à distance d'un habitat antérieur (Saint-Germain), est encore une localité inachevée quand Rodolphe de Habsbourg lui accorde le droit de Colmar en 1283; c'est entre 1300 et 1330 que le quartier d'«ensson la ville» se peuple et qu'une église Saint-Pierre est construite dans ce secteur; de plus, avec la franchise, Rodolphe de Habsbourg concède la fondation d'un marché, critère par excellence de définition d'une ville. Porrentruy peut donc dès lors terminer sa croissance et s'affirmer comme place économique, lieu d'échanges incontournables et point de passage obligé. La franchise sert en même temps à la promotion de la ville.

L'exemple de Delémont, conforté par des cas semblables et voisins, indique clairement qu'une raison de l'octroi des franchises à de petites bourgades est de les aider à réaliser l'accession au rang de villes, au besoin en contribuant parallèlement à organiser le peuplement ou en les dotant de l'équipement de base nécessaire. Une petite ville a donc besoin de la franchise pour croître et s'affirmer.

L'octroi de franchises à de petites localités peut toutefois relever d'un autre type de motivation: constituer un moyen de mieux asseoir ou consolider un pouvoir territorial et servir d'instrument à l'exercice de ce pouvoir. Ceci peut paraître paradoxal dans la mesure où la franchise représente un allègement de la tutelle seigneuriale sur les individus et la communauté. Mais cette contradiction n'est qu'apparente car la féodalité n'abandonne pas son pouvoir sur les hommes et la terre; la franchise en modifie seulement les modalités d'exercice, de façon inégale d'ailleurs selon les localités. La concession de franchises collectives est un acte de pouvoir, de souveraineté même, et par ce moyen un seigneur reconnaît son emprise territoriale et est reconnu comme tel.

Ainsi l'évêque de Bâle qui affranchit Delémont se présente comme le seigneur de la ville, et même le seigneur principal, le maître du sol, en ne faisant point de réserves à propos des droits de ses vassaux et d'autres nobles chasés dans la localité;

il donne un espace à lotir, il définit le ban de la ville en lui reconnaissant ses communaux; aux termes de la charte il rappelle les conditions d'exercice des droits de propriété, par bénéfice ou tenure, et approuve les mutations foncières intervenues. L'évêque en 1289 est le seul maître pour manifester avec autant de fermeté ses droits éminents sur le sol. Ce pouvoir sur la localité, l'évêque n'en dispose pourtant pas de toute ancienneté. Il possédait probablement des terres et des droits dans la région et en avait acquis, au point d'obliger le comte de Ferrette à partager son autorité avec lui et à lui céder des biens; mais l'acte de *circa* 1234 ressemble plutôt à un pariage qu'à une cession pure et simple de la souveraineté territoriale. C'est pourquoi plusieurs actes successifs de confirmation et de cession des droits des comtes de Ferrette sont nécessaires, mais obtenus seulement dans les années 1270-1280. La dépossession des comtes de Ferrette devient alors un fait, qui n'est peut-être pas aussi irrévocable qu'il le paraît et qui est susceptible d'être contesté. Par l'acte de concession de franchises, l'évêque se montre cependant le maître et peut même en espérer une reconnaissance et un meilleur attachement des habitants; en aidant Delémont à se développer il renforce ainsi son pouvoir sur la région.

Là encore le cas de Delémont est semblable à celui des petites villes voisines. L'affirmation la plus nette d'un pouvoir par la concession de franchise s'applique à Porrentruy. Voici une localité et sa région, l'Ajoie, engagées par le comte de Ferrette au comte de Montbéliard et qui, durant le temps de cet engagement, sont cédées à l'évêque de Bâle; une série d'accords dans les mêmes années 1270-1282 vise à assurer la mainmise de l'évêque de Bâle sur Porrentruy, une fois l'engagement viager au comte de Montbéliard parvenu à terme. Mais en 1283 ces accords sont remis en cause et la localité se trouve disputée entre le nouveau comte de Montbéliard qui ne veut pas la rendre et l'évêque qui veut la reprendre. On sait qu'en ce conflit la force a tranché; le roi des Romains, Rodolphe de Habsbourg, intervenu militairement à l'appel et en faveur de l'évêque de Bâle, inflige la défaite et l'humiliation au comte de Montbéliard sous les murs même de Porrentruy. Immédiatement après ces événements — le contentieux avec le comte de Montbéliard n'est même pas encore réglé — le roi des Romains, à la prière de l'évêque, accorde des franchises à Porrentruy (la mise au droit de Colmar) et lui concède un marché, bref fait de Porrentruy une ville. Il s'agit bien sûr d'un acte de souveraineté puisque c'est le seigneur suprême, le roi, qui accorde ces concessions, tout en affirmant le pouvoir de l'Empire et l'appartenance de Porrentruy à l'Empire, ce que du reste personne ne contestait. Mais en plus, comme Porrentruy est rendu à l'évêque, comme le roi a pris les armes dans ce but, la concession de la franchise vise à inaugurer par un acte bénéfique pour la localité et ses habitants le nouveau pouvoir épiscopal sur la ville. C'est au fond par intermédiaire, et pas n'importe lequel puisqu'il s'agit de l'autorité suprême, que l'évêque assoit sa domination sur Porrentruy et la garantit ou l'assure sans attendre par l'octroi de franchises et la création d'un marché, moyen de

fidéliser davantage les habitants par l'accession de leur bourgade au statut de ville. La franchise sert ici de reconnaissance d'un pouvoir et d'une domination territoriale.

Le cas est un peu différent pour Montbéliard. L'appartenance au comté de Montbéliard, dont elle est le chef-lieu reconnu depuis le XI^e siècle, au moins, n'est naturellement pas en cause; en revanche, la légitimité du nouveau comte en 1283 pouvait poser problème. Renaud de Bourgogne vient d'arriver au pouvoir (1282), il est comte par son mariage tout récent avec l'héritière du précédent seigneur (1282); il est quasiment inconnu et de plus contesté par des cousins qui se prétendent héritiers (les seigneurs de Neufchâtel). Il vient de subir une défaite, infligée par le roi des Romains lui-même. Bien des raisons existent pour douter de la légitimité et de la réalité même de son pouvoir. La concession d'une charte de franchises aux Montbéliardais (1283) vient à point pour montrer qu'il reste le maître, renforcer des fidélités et donc conforter son pouvoir, si menacé qu'il soit. Le cas de Belfort est moins évident. Mais on peut émettre des hypothèses; Belfort, acquis par mariage (1226), n'est peut-être pas aussi solidement assuré au comte de Montbéliard qu'on le croit; les mêmes raisons qui valent pour contester le comte Renaud s'appliquent aussi dans son cas; la région de Belfort, issue du comté de Ferrette, peut être revendiquée par l'évêque de Bâle qui a arraché Delémont et Porrentruy, aussi bien que par la famille de Habsbourg qui vient de reprendre Delle tout récemment au comte de Montbéliard (vers 1300). Une clause curieuse de la charte de franchises de 1307 précise que Belfort ne doit jamais avoir pour seigneur un Habsbourg; elle pourrait s'expliquer par des contestations antérieures venues de ce côté-là. Donc en concédant des franchises à la localité, premier pas vers l'accession, et de surcroît sur le modèle de celles de Montbéliard, le comte vise aussi bien à affirmer son pouvoir territorial.

Il faudrait ajouter à ces exemples des cas de villes de fondation qui naissent pour marquer une frontière; ainsi, dans l'évêché de Bâle, La Neuveville est fondée et affranchie peu après dans le but d'assurer la mainmise de l'évêque sur une région disputée et servir de frontière avec les comtes de Neuchâtel, ses rivaux dans cette contrée. La franchise est autant l'expression que l'affirmation d'un pouvoir, ici féodal.

Mais on peut comprendre ce pouvoir d'un autre point de vue. En facilitant l'accession au rang de ville, en contribuant à créer des centres suffisamment importants et peuplés, la franchise sanctionne définitivement la formation de centres de seigneuries. Les nécessités de l'encellulement et de l'encadrement d'une population sujette et dispersée, encore en accroissement, poussent la féodalité à organiser les châtellenies, ou seigneuries, où elle exerce le ban, comme des petites circonscriptions administratives qui servent à la perception des droits et des redevances, à l'exercice de la justice, au contrôle des vassaux... Ce n'est donc pas le hasard qui impose la promotion de bourgs castraux comme centres de seigneurie, mais bien la

féodalité qui, à partir de ses châteaux, s'emploie à faire naître des bourgs, au besoin à les créer artificiellement, et si possible à les promouvoir au rang de villes. Un lieu fixe, protégé pour servir de point d'appui militaire, doté de services et d'une infrastructure économique exploitable qui puissent renforcer les liens avec les sujets du plat-pays, c'est un centre développé qu'il faut à la tête de chaque seigneurie, si les conditions le permettent. Il est donc naturel de voir les seigneurs s'employer à faire grandir leurs bourgs, souvent leurs résidences d'ailleurs (Delémont par exemple n'est-il par le *reclinatorium deliciosum* de l'évêque?), à la fois pour en tirer profit et pour mieux exercer leur pouvoir sur les habitants. La franchise a donc aussi pour but de consacrer définitivement une localité comme chef-lieu de seigneurie; Delémont, insuffisamment développée avant 1289, mais devenue une ville après sa charte, s'impose comme centre de la châtellenie; Porrentruy, sans marché avant 1283, pouvait être concurrencée par d'autres localités, Bure, Cornol; l'évêque, par l'intermédiaire du roi, en fait une ville et le centre de l'Ajoie. Le cas est analogue à Belfort, Laufon, et surtout dans les petites bourgades qui sont affranchies pour être et rester chefs-lieux de seigneurie (Héricourt, Blamont, L'Isle-sur-le-Doubs, ...); il explique l'affranchissement des localités qui ne sont pas et ne seront jamais des villes ou des bourgs d'allure urbaine (Clémont, Neufchâtel). La franchise ainsi s'inscrit pleinement dans l'ordre féodal; elle garantit un pouvoir, elle fournit des moyens de l'exercer.

Bien évidemment pour que ce pouvoir féodal puisse conserver une réalité, il importe qu'il ne soit pas trop entouré par des concessions exorbitantes en faveur des habitants. Et une caractéristique des franchises des petites villes réside dans leurs limites. Elles le sont déjà par leurs capacités; le niveau de leur population, la médiocre richesse de leur territoire, la difficulté de s'insérer dans les grands circuits économiques fixent des bornes à un pouvoir urbain et rendent utopiques toutes prétentions à l'élargir. Ainsi le droit de Bâle accordé à Delémont, celui de Colmar à Porrentruy, ne doivent pas faire illusion; il n'y a rien de comparable entre ces villes, sinon le prestige de l'assimilation qui honore la plus petite localité, et accessoirement, la concession insigne faite aux bourgeois d'avoir le droit d'acquérir des fiefs.

La féodalité dresse des barrières pour maintenir son pouvoir. A Delémont le ban de la ville est déterminé par l'évêque; le lotissement du sol implique une limite géographique; la reconnaissance de la possession de communaux et d'un ban, incluse dans la charte, constitue une autre façon d'attribuer une dotation foncière. Bloquée dans son expansion territoriale, la ville est aussi corsetée dans son pouvoir tout neuf que lui crée la franchise. Le droit de Bâle peut bien s'exercer dans les matières privées, mais même sous cet aspect, il se heurte aux coutumes existantes, les Delémontains par exemple se référant quelquefois aux coutumes de Ferrette. Les options fondamentales de droit privé une fois acquises, qui forment vraiment le contenu de la franchise et constituent son attrait, les privilèges d'ordre public ne peuvent que rester inférieurs à ceux d'une grande ville. Le conseil à Delémont

comprend six membres, deux fois moins qu'à Bâle à la même époque, et ne se dédoublera pas par la suite, au contraire de celui de la cité rhénane; il inclut de plus, à la différence de Bâle qui s'en est séparée, le représentant du seigneur (le maire ici; le prévôt à Porrentruy) qui siège aux délibérations et pèse sur les décisions. Le ban économique n'est point partagé, la ville n'a pas droit aux moulins et aux fours, au marché et aux péages; il lui faudra des concessions ultérieures pour y acquérir quelque droit, et bien tardivement; la législation corporative lui échappera. En matière de justice le conseil urbain, comme dans ses voisines déjà citées, ne dispose que d'une capacité civile et pénale restreinte (la basse justice); il lui faut, pour juger, s'adjoindre le représentant de l'évêque et sa compétence ne s'étend pas aux terres seigneuriales et aux sujets dépendants. En outre l'évêque, en raison de sa souveraineté, peut toujours réclamer l'aide financière et le service militaire de ses bourgeois; son château, la présence de son administration, d'une garnison éventuelle, rappellent aux bourgeois qu'ils sont toujours ses sujets. Le cas est évidemment identique à Porrentruy, à Montbéliard comme à Belfort. La féodalité en concédant des franchises abandonne ce qui lui coûte le moins, les marques de dépendances et les redevances foncières fusionnées en un cens unique (le cens de deux sous sur les parcelles loties à Delémont, le toisé sur la longueur des façades à Porrentruy, Montbéliard et Belfort); elle cède ce qui lui est le plus onéreux (l'entretien des remparts, la voirie) et pour ce faire tolère la création d'une administration urbaine spécifique qui s'en chargera. En revanche les droits les plus lucratifs (le ban économique) et les pouvoirs essentiels sont sauvegardés. Il fallait bien qu'il en soit ainsi, puisque le but des franchises d'une petite ville doit conduire à en faire un rouage du pouvoir, alors féodal, plus tard princier ou étatique.

On voit donc, dans le cas des petites villes et plus particulièrement à propos de Delémont, tout le parti que la féodalité a pu en tirer et l'opportunité qu'elle avait de concéder des franchises. Loin de concevoir la franchise comme une brèche ouverte dans un mur, il faut la considérer de plus en plus comme un élément s'intégrant parfaitement au rempart féodal. La franchise est davantage à la source de l'émancipation des individus qu'à l'aube d'un ordre nouveau.

Pierre Pégeot

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE SUCCINCTE:

J. TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, tomes I, II, III, Porrentruy 1852, 1854, 1858.

ACTES DU COLLOQUE, *Le pays de Montbéliard et l'ancien Evêché de Bâle dans l'Histoire*, Montbéliard-Porrentruy, 1983, (M.S.E.M. et S.J.E., 1984).

M. RILLIOT et alii, *Histoire de Belfort*, Roanne 1985.

P. PÉGEOT, *Les franchises de Delémont*, Delémont 1989.

